



HAL
open science

“ jurisdiction ” en droit international privé de l’Union européenne

Ludovic Pailler

► **To cite this version:**

Ludovic Pailler. “ jurisdiction ” en droit international privé de l’Union européenne. Rev. crit. DIP. Revue Critique de Droit International Privé, 2017, N° 3 (3), pp.472-482. 10.3917/rcdip.173.0472 . hal-04478507

HAL Id: hal-04478507

<https://hal.science/hal-04478507v1>

Submitted on 28 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« juridiction » en droit international privé de l'Union européenne.

Résumé : Par deux arrêts du 9 mars 2017, la CJUE retient que le règlement (UE) n°1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et le règlement (CE) n°805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen doivent être interprétés en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens desdits règlements.

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre) 9 mars 2017

Dans l'affaire C-484/15,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Općinski sud u Novom Zagrebu – Stalna služba u Samoboru (tribunal municipal de Novi Zagreb – antenne permanente de Samobor, Croatie), par décision du 7 septembre 2015, parvenue à la Cour le 11 septembre 2015, dans la procédure

Ibrica Zulfikarpašić contre Slaven Gajer,

[...]

Sur la première partie de la question

30 Par la première partie de sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », relèvent de la notion de « juridiction » au sens de ce règlement.

[...]

32 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause (voir arrêt du 13 octobre 2016, Mikołajczyk, C-294/15, EU:C:2016:772, point 44 et jurisprudence citée).

[...]

37 Il convient, dès lors, ainsi qu'il a été rappelé au point 32 du présent arrêt, d'examiner les notions de « juridiction » et de « procédure judiciaire » à la lumière des objectifs poursuivis par le règlement n° 805/2004, dont l'interprétation est demandée par la juridiction de renvoi dans la présente affaire.

38 À cet égard, il y a lieu d'observer qu'il ressort du libellé de l'article 1^{er} de ce règlement que ce dernier vise à assurer, pour les créances incontestées, la libre circulation des décisions dans tous les États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution.

39 Selon le considérant 10 dudit règlement, cet objectif ne saurait toutefois être atteint en affaiblissant, de quelque manière que ce soit, les droits de la défense (voir, par analogie, arrêt du 14 décembre 2006, ASML, C-283/05, EU:C:2006:787, point 24 et jurisprudence citée).

40 Par ailleurs, il ressort du considérant 3 du règlement n° 805/2004 que le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires constitue la pierre angulaire de la création d'un véritable espace judiciaire européen. Ce principe repose notamment sur la confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les États membres à laquelle fait référence le considérant 18 dudit règlement.

41 En effet, le principe de confiance mutuelle entre les États membres a, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures se fondant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres (arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 78).

42 Ce principe se traduit, en vertu de l'article 5 du règlement n° 805/2004, par la reconnaissance et l'exécution des décisions, qui ont été certifiées en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine, dans les autres États membres.

43 La préservation du principe de confiance légitime, dans un contexte de la libre circulation des décisions tel que rappelé aux points 38 et 39 du présent arrêt, requiert une appréciation stricte des éléments définissant la notion de « juridiction », au sens de ce règlement, afin de permettre aux autorités nationales d'identifier les décisions émises par des juridictions d'autres États membres. En effet, le respect du principe de confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les États membres de l'Union qui sous-tend l'application de ce règlement suppose, notamment, que les décisions dont l'exécution est demandée dans un État membre autre que celui d'origine ont été rendues dans une procédure judiciaire offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi que le respect du principe du contradictoire.

44 En l'occurrence, il y a lieu de rappeler que, conformément aux dispositions de la loi sur l'exécution forcée, en Croatie, les notaires sont compétents pour statuer par voie d'ordonnance sur les demandes d'ouverture d'une procédure d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi. Une fois l'ordonnance notifiée au défendeur, celui-ci peut former opposition. Le notaire qui est saisi d'une opposition recevable, motivée et formée en temps utile contre l'ordonnance qu'il a rendue, transmet le dossier, aux fins de la procédure d'opposition, à la juridiction compétente, laquelle statuera sur l'opposition.

45 Il résulte de ces dispositions que l'ordonnance d'exécution sur le fondement d'un « document faisant foi », délivrée par le notaire, n'est notifiée au débiteur qu'après son adoption, sans que la demande par laquelle le notaire a été saisi ait été communiquée à ce débiteur.

46 S'il est vrai que le débiteur a la possibilité de former opposition contre l'ordonnance d'exécution délivrée par le notaire et qu'il semble que le notaire exerce les attributions qui lui sont dévolues dans le cadre de la procédure d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi » sous le contrôle d'un juge, auquel le notaire doit renvoyer les contestations éventuelles, il n'en reste pas moins que l'examen, par le notaire, en Croatie, de la demande de délivrance d'une ordonnance d'exécution sur un tel fondement n'est pas contradictoire.

47 Or, selon l'article 12 du règlement n° 805/2004, une décision relative à une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b) et c), de ce règlement ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen qui si la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine a satisfait aux normes minimales visées par le chapitre III du celui-ci.

48 L'article 16 dudit règlement, lu à la lumière du considérant 12 de celui-ci, prévoit la délivrance, « en bonne et due forme », d'une information au débiteur afin de lui permettre de préparer sa défense et garantit ainsi le caractère contradictoire de la procédure aboutissant à la délivrance du titre exécutoire susceptible de donner lieu à la délivrance d'un certificat. Ces normes minimales traduisent la volonté du législateur de l'Union de veiller à ce que les procédures menant à l'adoption des décisions relatives à une créance incontestée offrent les garanties suffisantes du respect des droits de la défense (voir, en ce sens, arrêt du 16 juin 2016, *Pebros Servizi*, C-511/14, EU:C:2016:448, point 44).

49 Or, une procédure nationale d'adoption d'une ordonnance d'exécution sans notification ou signification de l'acte introductif d'instance ou de l'acte équivalent et sans information, dans cet acte, du débiteur sur la créance, aboutissant à ce que le débiteur n'ait connaissance de la créance réclamée qu'au moment où cette ordonnance lui est notifiée, ne saurait être qualifiée de contradictoire.

50 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première partie de la question que le règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens de ce règlement.

[...]

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

1) Le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement

d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens de ce règlement. [...]

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
9 mars 2017

Dans l'affaire C-551/15,
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Općinski sud u Puli-Pola (tribunal municipal de Pula, Croatie), par décision du 20 octobre 2015, parvenue à la Cour le 23 octobre 2015, dans la procédure

Pula Parking d.o.o. contre Sven Klaus Tederahn,

[...]

Sur la seconde question

40 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », relèvent de la notion de « juridiction » au sens de ce règlement.

[...]

42 Ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour, en l'absence de renvoi au droit des États membres, les dispositions du règlement n° 1215/2012 doivent être interprétées de manière autonome, en tenant compte de l'économie générale, des objectifs et de la genèse de cet instrument du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 7 juillet 2016, Hószig, C-222/15, EU:C:2016:525, point 29 et jurisprudence citée).

[...]

49 Il convient, dès lors, ainsi qu'il a été rappelé au point 42 du présent arrêt, d'apprécier, dans le cadre de la présente affaire, la notion de « juridiction » à la lumière des objectifs poursuivis par le règlement n° 1215/2012, dont l'interprétation est demandée par la juridiction de renvoi.

50 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon le considérant 4 dudit règlement, il est indispensable d'unifier les règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale afin de garantir la reconnaissance et l'exécution rapides et simples des décisions rendues dans un État membre. Ainsi que le rappelle le considérant 26 du même règlement, ce principe de reconnaissance mutuelle est, avant tout, justifié par la confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union.

51 Il ressort de la jurisprudence de la Cour que tant le principe de confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle ont, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'ils permettent la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures (arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 78 et jurisprudence citée).

52 Dans le système du règlement n° 1215/2012, ces principes se traduisent par le traitement et l'exécution des décisions judiciaires des juridictions d'un État membre comme si celles-ci avaient été rendues dans l'État membre dans lequel l'exécution est demandée.

53 Le règlement n° 1215/2012, dont la base juridique est l'article 67, paragraphe 4, TFUE visant à faciliter l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, tend ainsi, dans le domaine de la coopération en matière civile et commerciale, à renforcer le système simplifié et efficace des règles de conflit, de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires, instauré par les instruments juridiques dans la continuité desquels il se situe, afin de faciliter la coopération judiciaire en vue de contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice, en se fondant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres (voir, par analogie, dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, arrêt du 1^{er} juin 2016, Bob-Dogi, C-241/15, EU:C:2016:385, point 32).

54 Par conséquent, étant donné les objectifs poursuivis par le règlement n° 1215/2012, la notion de « juridiction » au sens de celui-ci doit être interprétée en tenant compte de la nécessité de permettre aux juridictions nationales des États membres d'identifier les décisions rendues par des juridictions d'autres États membres et de procéder, avec la célérité requise par ce règlement, à l'exécution de ces décisions. En effet, le respect du principe de confiance mutuelle dans l'administration de la justice

dans les États membres de l'Union qui sous-tend l'application dudit règlement suppose, notamment, que les décisions dont l'exécution est demandée dans un autre État membre ont été rendues dans une procédure judiciaire offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi que le respect du principe du contradictoire.

55 Cette conclusion est confortée par la genèse du règlement n° 1215/2012. À cet égard, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [COM(2010) 748 final], concernant la refonte du règlement n° 44/2001, prévoyait l'insertion, au chapitre I du règlement n° 1215/2012, intitulé « Portée et définitions », d'une définition de la notion de « juridiction » de manière à ce que celle-ci inclue « toute autorité désignée par un État membre comme ayant compétence dans les matières relevant du champ d'application du [...] règlement ». Toutefois, le législateur de l'Union n'a pas retenu cette approche.

56 En l'occurrence, ainsi que le gouvernement croate l'a fait valoir lors de l'audience, en Croatie, les notaires font partie du service public notarial, lequel est distinct du système judiciaire. Conformément aux dispositions de la loi sur l'exécution forcée, les notaires sont compétents pour statuer par voie d'ordonnance sur les demandes d'ouverture d'une procédure d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi. Une fois l'ordonnance notifiée au défendeur, celui-ci peut former opposition. Le notaire qui est saisi d'une opposition recevable, motivée et formée en temps utile contre l'ordonnance qu'il a rendue transmet le dossier, aux fins de la procédure d'opposition, à la juridiction compétente, laquelle statuera sur l'opposition.

57 Il résulte de ces dispositions que l'ordonnance d'exécution sur le fondement d'un « document faisant foi », délivrée par le notaire, n'est notifiée au débiteur qu'après son adoption, sans que la demande par laquelle le notaire a été saisi ait été communiquée à ce débiteur.

58 S'il est vrai que le débiteur a la possibilité de former opposition contre l'ordonnance d'exécution délivrée par le notaire et qu'il semble que le notaire exerce les attributions qui lui sont dévolues dans le cadre de la procédure d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi » sous le contrôle d'un juge, auquel le notaire doit renvoyer les contestations éventuelles, il n'en reste pas moins que l'examen, par le notaire, en Croatie, de la demande de délivrance d'une ordonnance d'exécution sur un tel fondement n'est pas contradictoire.

59 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la seconde question que le règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens dudit règlement.

[...]

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

[...]

2) Le règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens dudit règlement.

Note :

Deux arrêts rendus le même jour par la même formation de la Cour de justice à propos d'une même procédure croate d'obtention d'un titre exécutoire mais chacun sur le fondement d'un instrument distinct du droit de la coopération judiciaire en matière civile (CJMC) éclairent l'une des notions centrales en ce domaine, la juridiction. Pour ce faire, la Cour de justice a dû notamment trancher entre les solutions divergentes auxquelles étaient parvenues les avocats généraux au terme de raisonnement peu éloignés.

La procédure en cause, issue de la loi croate sur l'exécution forcée, permet au notaire saisi d'une demande d'exécution d'une obligation de rendre une ordonnance sur le seul fondement d'un document

faisant foi, catégorie que ladite loi détermine en son article 31 (V. pt. 9 de l'arrêt *Pula Parking*). Dans l'affaire *Zulfikarpašić*, une ordonnance d'exécution avait été rendue sur le fondement d'une facture fournie par un avocat. Ce dernier en avait ensuite demandé la certification en tant que titre exécutoire européen. Le notaire saisi en ce sens s'y opposa et transmis l'affaire au tribunal municipal de Novi Zagreb afin qu'il statue sur cette demande. Ce dernier sursit à statuer pour poser une unique question préjudicielle à la Cour de justice que cette dernière scinda en trois parties. La première vise l'applicabilité de la notion de juridiction aux notaires chargés de rendre une ordonnance d'exécution, la seconde la possibilité de certifier cette ordonnance en tant que titre exécutoire européen et la dernière l'attribution de la compétence pour ce faire. Dans l'affaire *Pula Parking*, l'ordonnance d'exécution prise contre une personne domiciliée en Allemagne, M. Tederahn, était fondée sur un extrait des livres comptables du demandeur – une société appartenant à la municipalité – faisant état d'une facture de stationnement d'environ 13 euros. M. Tederahn forma opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal municipal de Pula. Ses arguments tenant à l'incompétence matérielle et territoriale décidèrent la juridiction saisie à surseoir à statuer pour interroger la Cour de justice sur l'applicabilité *ratione materiae* du règlement « Bruxelles I » refondu ainsi que sur l'applicabilité aux notaires des règles de compétence internationale directe établies par ce dernier. C'est cette seconde question qui recèle l'interrogation centrale relative à la notion de juridiction puisque lesdites règles ne sont applicables qu'aux actions judiciaires (art. 66 du règlement n°1215/2012 dit « Bruxelles I » refondu).

La notion de juridiction concentre l'attention, non que les autres questions aient une importance moindre, mais elles suscitent moins de difficultés. La question préalable tenant à l'applicabilité *ratione temporis* du règlement « Bruxelles I » refondu, soulevée d'office par la Cour de justice, reçoit une réponse attendue. Il convient de prendre en considération la date d'introduction de l'action, en l'occurrence le 27 février 2015, qui est postérieure à l'adhésion de la Croatie à l'Union (1^{er} juillet 2013) ainsi qu'à l'entrée en vigueur du règlement le 10 janvier 2015 (art. 66). L'applicabilité *ratione materiae* est déduite d'une jurisprudence qualifiée à juste titre de constante (pt. 33 de l'arrêt *Pula Parking*) et qui la subordonne à l'absence d'exercice de prérogatives de puissance publique de la part de l'une des parties au rapport de droit en cause (pt. 33 et s. de l'arrêt *Pula Parking*). Quant à la certification de l'ordonnance, prise comme un acte authentique et non comme une décision, elle n'est pas possible dans la mesure où l'acte n'a pas donné lieu à une reconnaissance expresse de la dette par le débiteur (art. 3, §1, *litt. d*, du règlement n°805/2004 dit « titre exécutoire européen »).

Le débat suscité par la notion de juridiction, qui subordonne l'applicabilité des deux instruments en cause dans les arrêts commentés, est né, d'une part, de son absence de définition dans les instruments en cause et, d'autre part, de l'assimilation ponctuelle et ambiguë de certains organes non-juridictionnels à des juridictions comme le service public de recouvrement forcé en Suède (art. 4, §7, du règlement « titre exécutoire européen » et 3, *litt. b*, du règlement « Bruxelles I » refondu) ou le notaire en Hongrie (art. 3, *litt. a*, du règlement « Bruxelles I » refondu). La qualification du notaire croate interroge dès lors que la Croatie n'a pas pu proposer d'adaptations techniques du règlement « Bruxelles I » refondu ni influencer sur son contenu afin d'ajouter le notaire croate aux autorités assimilées à une juridiction. Cette question est d'autant plus intéressante que la notion de juridiction reçoit une définition générale dans d'autres instruments (V., par ex., art. 2, 1^o, du règlement n°2201/2003 dit « Bruxelles II bis », 5,3^o, du règlement n°1896/2006 dit « injonction de payer européenne »), dont la Convention de Lugano du 30 octobre 2007. Ainsi cette dernière inclut-elle dans la notion de juridiction « toute autorité désignée par un Etat lié par la présente Convention comme étant compétente dans les matières relevant du champ d'application de celle-ci » (art. 62).

Les arrêts commentés s'inscrivent donc à rebours de ce mouvement de banalisation de la notion de juridiction qui y inclut automatiquement des organes non juridictionnels compétents dans les matières visées. En effet, les juges du plateau du Kirchberg en retiennent une acception qualifiable, par comparaison, de stricte (I) cependant interprétée de façon restrictive (II) de sorte que le notaire croate en est exclu.

I – L'acception stricte de la notion de juridiction

Sous couvert d'une interprétation autonome justifiée par l'absence de renvoi exprès au droit des États membres, il s'agit en réalité pour la Cour de justice de conférer à la notion de juridiction un sens qui soit de droit commun dans le droit de la CJMC (pt. 32 de l'arrêt *Zulfikarpašić*). Pour ce faire, elle s'inspire d'un autre « instrument de coopération judiciaire » du droit de l'Union, le renvoi préjudiciel (CJCE, 15 mai 2003, C-300/01, Salzmann, *Rec. I*.4899, pt. 28, JDI 2004. 602, obs. M. LUBY). C'est d'ailleurs ce que laissait présager l'arrêt *Imtech Marine Belgium* dans lequel la Cour retient que « seule une juridiction au sens de l'article 267 TFUE pourra assurer [l'examen juridictionnel des conditions de certification prévues par le règlement « titre exécutoire européen »] » (CJUE, 17 déc. 2015, C-300/14, *Rec.num.*, pts. 46 et 47, *D.* 2016. 1045, obs. F. JAULT-SESEKE, *Europe* 2016, comm. 83, obs. L. IDOT, *Procédures* 2016, comm. 57, obs. C. NOURISSAT, *Rev. crit. DIP* 2016.493, note G. CUNIBERTI et V. RICHARD).

Ce rapprochement est rendu possible par le silence des textes soumis à interprétation. Aucun d'eux ne définit la notion de juridiction. Ils énumèrent seulement certaines autorités qui sont considérées comme des juridictions. Ils diffèrent ainsi des instruments précités qui donnent à la notion de juridiction un contenu dilué. A cet égard, il est important de relever que s'agissant du règlement « Bruxelles I » refondu, l'intégration d'une définition générale, un temps envisagée par la Commission, fut ensuite écartée (Art. 1, §3, *litt. c*, de la proposition de refonte du règlement « Bruxelles I », COM(2010) 478 final). Il se distingue ainsi de la Convention de Lugano qui lui est antérieure, alors même qu'elle est le pendant, dans l'espace AELE, du règlement « Bruxelles I » dont la refonte ne se distingue pas sur le point discuté.

La notion de juridiction ne s'applique donc pas automatiquement aux autorités compétentes désignées par les États membres ; reste encore à en déterminer les contours. La Cour de justice s'exécute dans les deux arrêts sous commentaire en considération des objectifs des instruments interprétés : assurer de façon rapide, simple et efficace la reconnaissance mutuelle des décisions afin d'établir un espace sans frontières intérieures. Or, cette reconnaissance mutuelle se fonde sur la confiance mutuelle entre les États membres. Aussi la Cour de justice retient-elle que les décisions appelées à circuler doivent émaner de juridictions qui inspirent une confiance suffisante aux États membres (comp., employant le même fondement pour conférer un sens autonome à la notion d'« autorité judiciaire » au sens de la décision-cadre n°2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, CJUE, 10 nov. 2016, C-452/16 PPU, Poltorak, *Rec.num.*, pts. 43 à 45, et CJUE, 10 nov. 2016, C-477/16 PPU, Kovalkovas, *Rec.num.*, pts. 40 à 44, *Europe* 2017, comm.8, obs. F. GAZIN). En conséquence, ces décisions doivent « notamment [avoir] été rendues dans une procédure judiciaire offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi que le respect du principe du contradictoire » (pt. 43 de l'arrêt *Zulfikarpašić* et 54 de l'arrêt *Pula Parking* ;). Ces trois critères procéduraux ne sont toutefois pas limitatifs comme le suggère l'adverbe qui ponctue la conclusion intermédiaire de la Cour de justice (*ibid.*) ainsi que la traduction juridique de la confiance mutuelle, à savoir « une protection équivalente et effective des droits fondamentaux » (CJUE, 22 décembre 2010, C-491/10 PPU, Aguirre Zarraga, *Rec. I*-14247, pt. 70, *D.* 2011, p. 1374, obs. F. JAULT-SESEKE, *Dr. fam.* 2011, comm. 66, obs. E. VIGANOTTI, *RTDE* 2011. 482, obs. M. DOUCHY-LOUDOT).

Les garanties procédurales fournies par l'autorité non-judiciaire ne sont toutefois pas les déterminants uniques de la notion de juridiction. En effet, dans l'arrêt *Pula Parking*, la Cour insiste sur le critère fonctionnel. Considérant l'emploi répété de l'adjectif « judiciaire », et ce notamment dans l'article 66 qui rend le règlement « Bruxelles I » refondu applicable aux « actions judiciaires intentées [...] à compter du 10 janvier 2015 », la Cour souligne que les fonctions notariales diffèrent fondamentalement des fonctions juridictionnelles. Elle eut déjà recours à ce critère s'agissant de l'interprétation de la notion de « décision rendue par une juridiction » (art. 25 de la Convention de Bruxelles devenu art. 2, *litt.* a, du règlement « Bruxelles I » refondu), qu'elle définit comme un acte émanant d'un « organe juridictionnel appartenant à un Etat contractant et statuant de sa propre autorité sur des points litigieux entre les parties » (CJCE, 2 juin 1994, C-414/92, *Rec.* I-2237, pt. 17, JDI 1995. 466, obs. A. HUET). Le critère organique auquel fait également référence cette définition est d'ailleurs furtivement abordé dans l'arrêt *Pula Parking* (pt. 56).

Pour autant, la définition retenue de la notion de juridiction n'est pas aussi restrictive qu'elle le paraît. Le critère fonctionnel est certes à ajouter au critère matériel tenant aux garanties procédurales à condition de l'étendre aux situations dans lesquelles, même en dehors de tout litige, un organe est habilité à apprécier de sa propre autorité le respect des règles de droit. En revanche, le critère organique n'est pas exclusif de la qualification de juridiction. Au contraire, il est le moteur du raisonnement en deux temps que la Cour suggère afin de vérifier l'existence d'une juridiction sans préjudicier à la célérité de la reconnaissance mutuelle. Ainsi la notion de juridiction inclurait-elle les organes juridictionnels et ceux qui y sont textuellement assimilés, sauf à démontrer qu'ils n'offrent pas de garanties procédurales suffisantes, tandis les organes non juridictionnels ne seraient qualifiés de juridiction que s'ils ont une fonction juridictionnelle et fournissent des garanties procédurales suffisantes.

Cette interprétation se confirme à l'aune de la définition des instruments de CJMC intéressant le droit patrimonial de la famille, matière dans laquelle le notaire a un rôle prépondérant. Ces derniers peuvent être qualifiés de juridiction à condition qu'ils soient compétents, qu'ils offrent des garanties d'impartialité, de respect du contradictoire et qu'ils rendent des décisions conformes au droit de l'État membre dans lequel ils exercent leurs fonctions, équivalentes à une décision d'une autorité judiciaire et susceptibles de recours devant une autorité judiciaire (art. 2, §2, du règlement n°4/2009 dit « obligations alimentaires » et 3, §2, des règlements n°650/2012 dit « succession et certificat successoral européen », n°2016/1103 dit « régimes matrimoniaux » et n°2016/1104 « effets patrimoniaux des partenariats enregistrés »). Si les critères de garantie procédurale diffèrent légèrement, l'esprit demeure. Il s'agit toujours d'inspirer une confiance aux États membres qui soit d'un degré propre à justifier la reconnaissance mutuelle.

L'absence d'évocation dans l'arrêt *Zulfikarpašić* des critères fonctionnel et organique interroge l'uniformité de l'acceptation de la notion de juridiction. Cependant, rien n'exclut que l'interprétation retenue à partir de l'arrêt *Pula Parking* puisse s'appliquer au règlement « titre exécutoire européen » (comp. CJUE, *Imtech Marine Belgium*, *préc.*, pt. 47).

Ces éléments seront particulièrement utiles aux juges nationaux qui, au-delà des deux instruments en cause auront à interpréter la notion de juridiction dans les autres instruments de la CJMC qui ne la définissent pas. Tel est le cas du règlement n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges dont les motifs énoncent simplement que la notion de juridiction doit comprendre une personne apte à exercer des fonctions de juge selon les règles du droit national (cons. 27), ce qui n'exclut pas les organes non juridictionnels. Tel est également le cas du règlement n°655/204 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des

comptes bancaires qui ne donne aucune indication sur la notion de juridiction. Il serait heureux que les mêmes éléments d'interprétation soient appliqués aux définitions larges de la notion de juridiction afin de limiter la dilution de la notion eu égard à la nécessité de garantir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux. Ainsi le notaire français chargé d'enregistrer l'acte sous signature privée contresignée par avocat portant divorce par consentement mutuel après un contrôle purement formel (art. 229-1, al. 2, du code civil) ne saurait-il être qualifié de juridiction même s'il est une autorité compétente d'un État membre (comp., la plainte déposée au près de la Commission européenne pour non-respect du droit de l'Union européenne par C. NOURISSAT, A. BOICHÉ, D. ESKENAZI, A. MEIER-BOURDEAU et G. THUAN sur laquelle AJ fam. 2017. 266).

L'uniformité d'interprétation, qui pourtant justifie le recours aux notions autonomes (pt. 32 de l'arrêt *Zulfikarpašić*) pourrait être malmenée, par l'appréciation stricte des critères procéduraux à laquelle entend procéder la Cour de justice dans l'affaire *Zulfikarpašić* (pt. 43). Certes, elle se justifie pleinement au regard de l'objectif de libre circulation des décisions sans contrôle dans l'État membre requis ni affaiblissement des droits de la défense (pts. 38 et 39) qui distingue le règlement « titre exécutoire européen » du règlement « Bruxelles I » refondu. Pourtant, la mise en œuvre de l'acception stricte de la notion de juridiction a donné lieu, dans chacun des deux arrêts, à une interprétation restrictive de la notion de juridiction qui en exclut le notaire croate saisie d'une demande d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi.

II – L'interprétation restrictive de la notion de juridiction

Dans les deux arrêts rendus par la deuxième chambre de la Cour de justice, la qualification de juridiction est écartée dans la mesure où la procédure aboutissant à la délivrance d'une ordonnance d'exécution par le notaire croate n'est pas contradictoire. Il en résulte que les règles de compétence du règlement « Bruxelles I » refondu ainsi que les règles de reconnaissance et d'exécution des décisions du règlement « titre exécutoire européen » sont inapplicables à la procédure notariée d'obtention d'un titre exécutoire de droit croate. Le motif déterminant tient au fait que « l'ordonnance d'exécution sur le fondement d'un « document faisant foi », délivrée par le notaire, n'est notifiée au débiteur qu'après son adoption, sans que la demande par laquelle le notaire a été saisi ait été communiquée à ce débiteur » (pts. 45 et 49 de l'arrêt *Zulfikarpašić* ; pt. 57 de l'arrêt *Pula Parking*). L'exigence du respect du contradictoire est d'autant plus rigide (comp., estimant, à propos de la notion de juridiction au sens de l'article 267 du TFUE, que « l'exigence d'une procédure contradictoire n'est pas un critère absolu », CJUE, 31 janv. 2013, C-175/11, H.I.D, pt. 88, JCP G 2013. 183, obs D. BERLIN) que la Cour de justice estime indifférente la possible offre au défendeur de former une opposition à l'ordonnance d'exécution rendue par le notaire et de revenir ainsi à une procédure contentieuse ordinaire (*contra* CJCE, 13 juillet 1995, Hengst Import, C-474/93, Rec.I-2113, pts. 14 et 15, JDI 1996. 556, obs. A. HUET, Rev. crit. DIP 1996. 157, note H. GAUDEMET-TALLON). Elle se rapproche ainsi de la position de l'avocat général Michal Bobek qui rejetait dans ses conclusions l'idée d'une appréciation globale des garanties procédurales (V. pour une telle appréciation s'agissant de la notion de « tribunal » de l'article 6, §1, de la Conv.EDH, Cour EDH, 10 févr. 1983, Albert et Le Compte c. Belgique, req. n°7299/75 et 7496/75, § 29, JDI 1985. 212, obs. P. ROLLAND) au profit d'une *check-list* (concl. sous l'arrêt *Pula Parking*, pts. 105 et 106) mieux à même de garantir la sécurité juridique. La notion de juridiction au sens du droit de la CJMC se distingue ainsi de celle plus fluctuante de l'article 267 TFUE. Ce faisant, la Cour de justice opère une correction par rapport à l'arrêt *Imtech Marine Belgium* (*préc.*, pt. 47). Toutefois, manquent encore des précisions relativement aux autres garanties procédurales exigées, parmi lesquels *a minima* l'indépendance et l'impartialité, ainsi qu'au degré d'exigence pour chacune. Il est regrettable que la Cour de justice n'ait pas arrêté une définition

de la notion de juridiction à l'image des propositions formulées par les avocats généraux (concl. sous l'arrêt *Zulfikarpašić*, pt. 108 ; concl. sous l'arrêt *Pula Parking*, pt. 114).

La Cour de justice insiste plus encore dans l'arrêt *Zulfikarpašić* (pts. 48 et 49) sur l'exigence tenant au contradictoire, donnant ainsi corps à l'appréciation stricte annoncée. En effet, elle souligne les défauts de la procédure croate en rappelant le contenu des normes minimales du règlement « titre exécutoire européen », et plus particulièrement les règles de transmission au défendeur d'un acte introductif d'instance ou d'un équivalent en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense (cons. 12 et art. 16). Toutefois, le non respect cette garantie procédurale minimale du contradictoire issue du règlement « titre exécutoire européen » n'est pas un obstacle absolu à la circulation d'une décision en application de cet instrument. Son article 18 offre des moyens d'y remédier. Ainsi est-il possible de certifier une décision nationale en tant que titre exécutoire européen dès lors qu'elle a été signifiée ou notifiée au débiteur (art. 18, §1, *litt.* b) de telle sorte qu'il a été mis en mesure de contester la décision. Ces remèdes valent uniquement dans le cas où « la procédure dans l'État membre d'origine n'a pas satisfait aux exigences » minimales (art. 18, §1), c'est-à-dire en cas de défaillance dans la mise en œuvre de la norme minimale ; le défaut de compatibilité du droit national avec celle-ci exclurait l'application du règlement (cons. 19). Une décision adoptée sans qu'un acte introductif d'instance ou équivalent n'ait été porté à la connaissance du défendeur n'en est pas moins apte à circuler librement dans l'Union.

Dans l'arrêt *Pula Parking*, le niveau élevé d'exigence de la Cour ressort de l'accent mis sur la qualité de notaire. La solution pourrait infléchir la jurisprudence de la Cour de justice relative à la notion de décision susceptible de circuler en application de la Convention de Bruxelles, du règlement « Bruxelles I » et de sa refonte. En effet, dès son arrêt *Denilauler*, relatif à la reconnaissance et à l'exécution de mesures provisoires et conservatoires adoptées hors la présence de la partie contre laquelle elles étaient dirigées, la Cour de justice admet que la notion de décision englobe celles qui « avant le moment où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées dans un État autre que l'État d'origine, ont fait, ou étaient susceptibles de faire, dans cet État d'origine, l'objet, sous des modalités diverses, d'une instruction contradictoire » (CJCE, 21 mai 1980, C-125/79, *Rec.* p.1533, pt. 13 ; CJCE, 14 oct. 2004, C-39/02, *Maersk Olie & Gaz*, *Rec.*I-9657, pt. 50). De la sorte, les « procédures non contradictoires sont [...] compatibles avec le principe fondamental des droits de la défense » (*ibid.*, pt. 11). Toutefois, la Cour n'avait jusque-là envisagé que des procédures soumises à un juge. Or, s'agissant de notaires, elle souligne, dans l'arrêt *Pula Parking*, la différence fondamentale entre les fonctions notariales et juridictionnelles (pt. 47) ainsi que l'absence d'appartenance du notaire au système judiciaire (pt. 56). L'incidence du critère organique est cependant incertaine. D'une part, il n'intègre pas les motifs déterminants de la solution. D'autre part, cette dernière se rapporte au règlement « Bruxelles I » refondu lequel a libéralisé la circulation des décisions dans l'Union en supprimant tout contrôle préalable à celle-ci, ce qui suppose un niveau de protection plus élevé des droits procéduraux dans les États membres. La notion de juridiction exclut-elle pour autant les organes juridictionnels lorsqu'ils appliquent une procédure non contradictoire dans leur première phase ?

Quoi qu'il en soit, les deux arrêts commentés procèdent de la recherche, absente des textes en cause comme du droit de la CJMC, d'un « degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres » (pt. 41 de l'arrêt *Zulfikarpašić* et 53 de l'arrêt *Pula Parking*), formule inspirée des autres composantes de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. En creux, la Cour de justice paraît opérer un changement de paradigme à la faveur de la marge d'appréciation résultant de l'absence de définition de la notion de juridiction. Elle en tire profit pour redonner à la confiance mutuelle son véritable sens. Certes, elle emploie encore une formule malheureuse (« principe de confiance mutuelle ») qui était le marqueur d'une confiance postulée et imposée par le droit de l'Union (CJCE,

Ass. plén., 27 avril 2004, C-159/02, Turner, *Rec.* I-3565, pts. 24, 25 et 28, D. 2004. 1919, note R. CARRIER, *Gaz. Pal.*, 15 janvier 2005, p. 30, obs. M.-L. NIBOYET, *Rev. crit. DIP* 2004. 654, note H. MUIR WATT). Toutefois, cela ne doit pas occulter un raisonnement qui s'extrait de cette logique pour interpréter la notion de juridiction de telle sorte qu'elle inspire une confiance suffisante pour justifier la reconnaissance mutuelle. Ce faisant la Cour de justice n'hésite pas à restreindre le champ d'application du principe de reconnaissance mutuelle, afin de rééquilibrer l'objectif que constitue ce dernier pour la CJMC (art. 67, §4, TFUE) avec celui qui tient au respect des droits fondamentaux (art. 67, §1, TFUE). Elle étend ainsi à la matière civile et commerciale le mouvement d'« inflexion notable » (M. BENLOLO-CARABOT, note sous CJUE, Gde ch., 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăaru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, RTDE 2016. 793) qu'elle a amorcé en matière pénale avec l'arrêt *Aranyosi et Căldăru* (*préc.*, *Europe* 2016, comm.192, obs. F. GAZIN).

Si la recherche ainsi entreprise d'un équilibre plus juste entre les intérêts mis en balance est heureuse, il faut remarquer qu'elle est pour l'instant restreinte à la mesure dans laquelle le droit dérivé laisse une marge d'appréciation au juge pour contrôler la réalité de la confiance que peuvent se porter les États membres. Or, il existe en droit de la CJMC des textes qui en privent le juge. Il en va notamment ainsi de la procédure européenne d'injonction de payer qui permet aux titres exécutoires obtenus à son terme de circuler au sein de l'Union sans aucun contrôle juridictionnel dans l'État membre requis. Ne devrait-elle pas se fonder elle aussi sur un degré élevé de confiance mutuelle, c'est-à-dire un niveau de protection des droits fondamentaux dans l'État membre d'origine comparable à ce qui est exigé pour l'application du règlement « titre exécutoire européen » ? Tel n'est manifestement pas le cas. Le règlement « injonction de payer européenne » prévoit que le demandeur transmet un formulaire de demande comprenant des informations qui, à sa connaissance, sont exactes à l'autorité désignée compétente (sauf lorsque le défendeur est un consommateur bénéficiant des règles protectrices du chapitre II, section 4, du règlement « Bruxelles I » refondu auquel cas sont seules compétentes les juridictions du domicile du défendeur, au sens de ce règlement), sans transmettre au défendeur d'acte introductif d'instance ou équivalent. L'injonction de payer européenne délivrée après un examen superficiel sera ensuite transmise au défendeur qui disposera d'un délai de trente jours pour faire opposition. Cette procédure ne fournit pas de garantie du respect du contradictoire plus importante que la procédure croate. La Cour de justice est-elle pour autant prête à porter un véritable changement de paradigme susceptible de remettre en cause certains pans du droit dérivé (voir, sur sa réticence, L. PAILLER, *Le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Préf. F. MARCHADIER et É. GARAUD, Pedone, 2017, p.127 et s.) ?

Ludovic Paillet